



ANNO VICESIMO-SECUNDO

# VICTORIÆ REGINÆ.

## C A P . I .

Acte concernant la dette de la Province, garantie par le Gouvernement Impérial.

[Sanctionné le 26 Mars, 1859.]

**A**TTENDU que le gouvernement de Sa Majesté, en Angle-  
terre, a consenti à la réduction ci-dessous mentionnée sur le taux annuel des paiements au fonds d'amortissement pour le rachat de la dette provinciale d'un million cinq cent mille louis sterling, garantie par le gouvernement du royaume-uni, en vertu des dispositions de l'acte du parlement d'icelui, passé dans la session tenue dans les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour garantir le paiement de l'intérêt d'un emprunt d'un million cinq cent mille livres qui doit être négocié par la province du Canada*, et a consenti à certains autres arrangements avantageux à la province, concernant le dit emprunt, auxquels il est désirable de donner la sanction de la législature de la province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

**1.** Nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour faciliter l'émission de débetures, et pour d'autres fins y mentionnées*, ou dans tout autre acte de la province, la somme qui doit être mise à part par le gouverneur en conseil, à même le fonds consolidé du revenu de cette province, annuellement et chaque année, jusqu'à ce que tout le montant de la dite dette soit payé, et appliqué comme un fonds d'amortissement, pour le rachat de la dite dette, sera une somme égale à deux pour cent sur le montant de la dite dette, au lieu de quatre pour cent sur le dit montant tel que prescrit par le dit acte, dont les autres dispositions s'appliqueront au pourcentage réduit comme elles se sont jusqu'à ce jour appliquées au dit taux de quatre pour cent.

Fonds d'amortissement, en vertu de 10, 11 V. c. 2, réduit.